

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1914)
Heft: 147

Artikel: Caisse de secours
Autor: Schaertlin, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cours en ce moment sur les Beaux-Arts. Nous voyons d'un côté le Salon fédéral tant décrié par la presse et le public, tandis que de l'autre, nous assistons à ce phénomène nouveau de la collaboration de ces mêmes artistes avec les industriels de tous les genres organisant toute l'Exposition. Il y a donc là un fait réjouissant à constater dans cette collaboration de l'artiste et de tous nos industriels.

M. Feer, conservateur du Musée, prend la parole comme représentant de l'Etat et, pour montrer une preuve tangible de l'intérêt que les autorités portent aux artistes, annonce que l'Etat nous offre le vin d'honneur. Il rappelle la mémoire de M. le conseiller d'Etat Conrad, qui tint, il y a trois ans, cette place et fait ressortir l'intérêt que ce dernier portait à toutes les choses d'art. M. Feer lève son verre pour porter la santé de notre président, F. Hodler, et de la Société.

M. F. Hodler remercie en termes émus les deux orateurs et la section d'Argovie pour sa charmante réception.

Le banquet ne manque ni d'entrain ni de gaieté et bientôt la musique se met de la partie. Ce n'est que l'heure inexorable des trains qui disperse peu à peu les convives et chacun emporte le meilleur souvenir des heures passées dans les murs hospitaliers de la ville d'Aarau.



Caisse de secours



Zurich, le 27 juin 1914.

A la Société suisse des Beaux-Arts et à ses sections.
A la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes
suisse et à ses sections.

Nous avons l'honneur de vous faire part de la fondation de la Caisse de secours pour artistes suisses qui s'est constituée sur la base des statuts ci-joints le 11 juin dernier.

Ont déclaré jusqu'à présent leur adhésion à la Caisse de secours: la Société suisse des Beaux-Arts et la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses.

Le Comité a été composé comme suit:

- MM. le Dr G. SCHAERTLIN, président.
- » S. RIGHINI, peintre, vice-président.
- » J. H. ESCHER-LANG, trésorier,
- » C. VOGELANG, secrétaire,
- » W. RÖTHLISBERGER, peintre, assesseur.

La correspondance doit être adressée à M. C. Vogelang, Fraumünsterstrasse 27, Zurich, ou s'il s'agit d'affaires concernant le service financier, à M. J.-H. Escher-Lang, Hofackerstrasse 44, Zurich.

En vue d'une prompt solution des questions et afin d'éviter des frais de déplacements, il a été nécessaire de ne pas tenir compte d'une représentation des diverses régions. Nous espérons que cette façon de procéder sera

pour le bien de l'œuvre et qu'elle trouvera votre approbation.

La Banque populaire suisse à Zurich a été chargée de la gérance de la fortune et du service financier de la Caisse de secours. C'est à cette Banque ou à ses comptoirs de Altstetten, Bâle, Berne, Tavannes, Delémont, Fribourg, Genève, Lausanne, Montreux, Moutier (Jura bernois), Porrentruy, Saignelégier, St-Gall, St-Imier, Thalwil, Tramelan, Uster, Wetzikon et Winterthur, ou au compte de chèques postaux 359 VIII Zurich, que doivent être faits les versements pour la Caisse. Les versements auprès d'un des comptoirs seront effectués pour le compte de la Banque populaire suisse à Zurich, en faveur de la Caisse de secours pour artistes suisses. Lorsqu'un versement est fait directement aux guichets de la Banque populaire suisse à Zurich ou par compte de chèques postaux, il faudra indiquer que le montant en question est destiné à notre Caisse.

La Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses a voté une cotisation annuelle de 1000 francs, la section de Zurich de la même Société nous a alloué une subvention unique de 100 francs et la Société suisse des Beaux-Arts nous attribue une cotisation annuelle de 500 francs.

Un mécène généreux a fait à notre Caisse le don de 20,000 francs. Cette somme, prêtée pour l'agrandissement du bâtiment transportable de l'Exposition des Beaux-Arts, ne nous sera remise que lorsque les tableaux donnés à cet effet par les artistes auront été vendus.

Nous vous prions de bien vouloir contribuer à la réussite de notre belle œuvre et nous espérons que chaque section voudra bien, dans sa sphère, attirer l'attention des amis des Arts sur la noble tâche de notre œuvre et nous assurer leur appui.

Voici quelques remarques au sujet de l'application des statuts:

En ce qui concerne l'art. 4, chiffre 2, c'est l'artiste vendeur qui doit le prélèvement. Pour l'exécution de ce paragraphe, nous devons compter sur l'obligeante collaboration des organisateurs d'expositions et des institutions faisant des achats ou des commandes d'œuvres d'art et nous les prions instamment de ne pas nous refuser leur bienveillant concours. Nous pensons que la marche à suivre sera de constater, lors de la vente d'une œuvre d'art, si l'artiste en question est contribuable à la Caisse de secours, conformément aux articles 3 et 4 des statuts, et de prélever dans ce cas la provision du prix de vente et de la verser à notre Caisse.

Pour ce qui concerne l'article 4, chiffre 3, c'est l'organisateur de l'exposition qui doit le prélèvement. Nous vous prions de nous faire parvenir, après chaque exposition que vous organiserez, une liste complète des ventes et des artistes que celle-ci concernent.

L'application de l'art. 4 nous apportera mainte expérience utile et nous vous serons toujours reconnaissants pour les observations et les propositions que vous jugeriez à propos de nous faire. Elles seront étudiées avec soin.

Toutes les ventes et les commandes, dans le sens des statuts, effectuées après le 30 juin 1914, sont

susceptibles des prélèvements selon les art. 3 et 4, nous avons choisi cette date et non celle de la fondation de la Caisse, afin de nous conformer à la demi année civile.

Nous espérons que, de votre côté, vous voudrez bien nous prêter votre appui, car c'est uniquement par un travail commun que notre œuvre pourra se développer et porter les fruits que nous en attendons.

Veillez agréer, M., l'assurance de notre parfaite considération :

La Caisse de secours pour artistes suisses.

G. SCHAERTLIN,
Président.

VOGELSANG,
Secrétaire.



Statuts de la Caisse de Secours pour Artistes Suisses. (Beaux-Arts).

Nom et siège.

ARTICLE PREMIER. — Sous les auspices et le patronage de la Société suisse des Beaux-Arts (Schweizerischer Kunstverein), il est constitué sous la dénomination *Caisse de secours pour artistes suisses* une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Zurich.

But.

ART. 2. — L'association a pour but de venir en aide aux artistes ou à leurs survivants qui seraient dans le besoin.

Affiliation.

ART. 3. — Peut faire partie de l'association toute corporation ou établissement suisses, dont le but est de cultiver ou de développer les beaux-arts et qui paye une cotisation annuelle.

Le Comité décide de l'admission.

Ressources.

ART. 4. — Les ressources de l'association sont :

- 1° les contributions des sociétaires ;
- 2° le prélèvement de 2 % du prix des ventes effectuées par les artistes faisant partie d'une corporation affiliée (art. 3)

- a) des achats d'œuvres d'art effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
- b) des achats ou de commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public ;
- c) des achats et des commandes de sociétés suisses des beaux-arts ;
- d) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes ;

3° un prélèvement de 10 % sur les commissions touchées par les sociétés affiliées ou leurs sections lors de ventes, aux expositions organisées par elles, d'œuvres d'artistes, si l'artiste appartient à une société affiliée ;

4° le produit des loteries ou des ventes d'œuvres d'art données par des artistes ou d'autres personnes dans le but d'aider l'association dans son œuvre, ainsi que dons volontaires (dons, legs) des sociétés des beaux-arts, des personnes qui s'intéressent aux beaux-arts et des artistes.

Le produit des loteries et de donations, en tant qu'il n'est soumis à aucune charge particulière, sera affecté à la constitution et à l'augmentation d'un fonds jusqu'à concurrence de 100,000 francs.

Assistance.

ART. 5. — L'association accorde des secours aux artistes qui appartiennent à une corporation affiliée à la Caisse de secours et qui, sans leur faute, se trouvent dans le besoin. Elle accorde aussi des subsides aux survivants de ces artistes qui se trouveraient dans le besoin.

La demande de secours doit être adressée par écrit au Comité de la Caisse de secours et doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

L'attribution et le montant d'un secours sont décidés souverainement et sans aucun recours par le Comité de la Caisse de secours, sur le préavis de l'organe dirigeant de la corporation dont relève l'artiste ou après une enquête faite par le Comité lui-même.

Pour les cas où des secours immédiats seraient nécessaires, le président du Comité de la Caisse de secours peut disposer d'une somme jusqu'à concurrence de 1000 francs.

Des secours de cette nature doivent être annoncés à la séance suivante au Comité et mentionnés au procès-verbal.

Le secours est accordé dans l'idée, que si le bénéficiaire revient à meilleure fortune, il restituera à la Caisse de secours les sommes qui lui ont été versées.

Les secours ne seront attribués en règle générale qu'à des artistes



Sculptures sur bois.

M. Geiger, sculpteur.